

Portant autorisation unique de la demande déposée par la SAS RES d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Savigné (86 400).

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2014, modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui est opposable sur la commune de Savigné ;

Vu la demande présentée en date du 2 juin 2016 par la SA EOLE RES, devenue SAS RES, dont le siège social est situé ZI de Courtine 330 rue du Mourelet 84 000 AVIGNON (SIRET : 423 379 338 00035) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité, implantée sur le territoire des communes de Savigné, à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant huit aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,6 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'information de l'autorité environnementale en date du 6 janvier 2017 ;

Vu le mémoire en réponse aux observations du public du demandeur transmis au commissaire-enquêteur, le 20 novembre 2017 ;

Vu le registre d'enquête publique, le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 27 novembre 2017 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de
- département de la Vienne : Savigné, Asnois, Blanzay, Champniers, Charroux, Château-Garnier, Civray, Genouillé, Joussé, La Chapelle-Baton, Payroux, Romagne, Saint-Gaudent, Saint-Pierre-d'Exideuil, Saint Romain ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis favorables de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat en date du 20 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 29 juillet 2017 ;

Vu le rapport du 12 juin 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages, en date du 21 juin 2018 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur, le 17 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

CONSIDÉRANT la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1er janvier 2021, chaque état membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050" ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, les systèmes de détection d'incendie, de sur-vitesse et de formation de glace, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent, de température et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi écologiques imposées à l'exploitant sont de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs et sont de nature à réduire l'impact sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement des travaux est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDÉRANT les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation de projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie;

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La SAS RES dont le siège social est situé ZI DE COURTINE 330 RUE DU MOURELET 84 000 AVIGNON (SIREN : 423 379 338) est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1 du présent titre, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, pour ses établissements enregistrés au répertoire national des entreprises et des établissements sous les numéros SIRET :

- 423 379 338 00274
- 423 379 338 00266
- 423 379 338 00233
- 423 379 338 00514

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Éolienne E1	495 367	6 569 486	SAVIGNE	ZE 10
Éolienne E2	495 739	6 569 508	SAVIGNE	ZE 16
Éolienne E3	496 112	6 569 219	SAVIGNE	E 66
Éolienne E4	496 561	6 569 301	SAVIGNE	E 68
Éolienne E5	496 595	6 566 899	SAVIGNE	ZM 7
Éolienne E6	496 647	6 566 418	SAVIGNE	ZM 20
Éolienne E7	496 493	6 565 904	SAVIGNE	ZO 8
Éolienne E8	496 852	6 565 526	SAVIGNE	F 896
Poste de livraison n°1	495 377	6 569 506	SAVIGNE	ZE 10
Poste de livraison n°2	496 580	6 569 294	SAVIGNE	E 68
Poste de livraison n°3	496 545	6 566 910	SAVIGNE	ZM 7
Poste de livraison n°4	496 429	6 565 906	SAVIGNE	ZP 61

Les éoliennes sont représentées en ANNEXE du présent arrêté préfectoral.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	8 aérogénérateurs Puissance maximale unitaire en MW : 3,6 Puissance maximale totale installée en MW : 28,8 Hauteur maximale : - bout de pale : 180 m 4 postes de livraison	A

A : installation soumise à autorisation

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent acte s'appliquent pour les activités visées à l'article 5 du présent titre.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 515-101 à R 515-103 du code de l'environnement par la SAS RES s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)) = \mathbf{421\,837 \text{ Euros}}$$

année n = 2018

Y : est le nombre d'éoliennes, soit **8** éoliennes

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (au 03/06/2018 : index TP01 - base 2010 de février 2018 à multiplier par 6,5345 pour convertir en index TP01) soit $(107,4 \times 6,5345) = \mathbf{701,8}$

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit **667,7**

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit **20 %**

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit **19,60 %**.

L'exploitant réactualise **tous les cinq ans** le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection de l'avifaune et chiroptères

I.a. - Mesure de réduction

Chiroptères

Un **plan de bridage "chiroptères"** (arrêt conditionnel de certaines éoliennes du parc) est mis en oeuvre selon le protocole suivant :

éoliennes concernées : E1 / E2 / E3 / E4 / E6 / E7

conditions météorologiques réunies simultanément, à hauteur de nacelle :

- pour des vitesses de vent < 6 m/s
- pour des températures > 10°C

du 1er avril au 15 juin : de 30 minutes avant le coucher du soleil à 6 heures après le coucher du soleil

du 15 juillet au 31 octobre : de 30 minutes avant le coucher du soleil à 5 heures après le coucher du soleil

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage "chiroptères" et en établit, après 3 mois cumulés de mise en oeuvre au cours de la période 1er avril - 31 octobre, un rapport démontrant l'arrêt effectif des éoliennes selon le paramétrage défini supra, mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au regard des résultats des suivis environnementaux prescrits ci-après, les paramètres de bridage peuvent évoluer, après avis de l'inspection.

I.b. - Mesures de suivi

Chiroptères

Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en oeuvre, par enregistrement automatique à hauteur des nacelles des éoliennes E3 et E6, pendant trois ans à compter de la mise en service du parc. Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans (pendant un an).

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé, du 1er avril au 31 octobre et au pied de toutes les éoliennes, dès la mise en service pendant trois ans, puis tous les dix ans (pendant un an).

La fréquence de passage est définie après réalisation de tests de persistance de cadavres, selon le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu en 2018, et transmise à l'inspection des installations classées.

Avifaune

L'année précédant la mise en service du parc et a minima au cours de la première année d'exploitation, un suivi de l'activité avifaunistique est mis en oeuvre sur les parcelles d'implantation des éoliennes concernées par des **pratiques agricoles** (moissons / fauches et labours), selon le protocole suivant :

- évaluation de l'activité en continu pendant la durée des travaux agricoles puis pendant 6 heures après le lever du soleil, au cours des 3 jours suivants,
- mise en oeuvre du suivi hors des périodes susceptibles d'être concernées par des événements affectant le comportement des oiseaux, notamment les travaux de construction.

Un suivi comportemental de l'**avifaune nicheuse** est réalisé, de mars à août, au cours des trois premières années d'exploitation. Il comprend a minima 5 passages par an. Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans (pendant un an).

Dans les 12 mois suivant la mise en service du parc, un suivi de l'**avifaune migratrice** est initié selon le protocole suivant :

- 3 passages entre mars et avril,
- 3 passages entre septembre et octobre.

Un compte-rendu annuel des rapports de suivi précités est transmis à l'inspection des installations classées au 31 janvier de l'année suivante. Le protocole des suivis peut être affiné selon le résultat des suivis.

II.- Protection des habitats (biodiversité)

L'exploitant doit, dans le cas de destruction de haies, les replanter a minima à hauteur du double du linéaire impacté.

Les plantations sont composées d'essences locales et de provenance locale lorsqu'elles sont disponibles. La plantation de Frênes est proscrite.

III.- Protection du paysage

Les accès aux éoliennes sont réalisés en renforçant les chemins existants ou en créant de nouvelles voies sans défrichage des haies existantes.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux et à l'accès au parc

Un mois avant le début des travaux, l'exploitant communiquera à l'inspection un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe et d'arrachage de haies ainsi que les travaux de terrassement ne doivent pas être réalisés entre le 1^{er} mars et le 31 juillet.

Si, dans des cas justifiés de force majeure (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux pourront être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'inspection. Cet ajustement sera subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne. Le chantier n'est pas éclairé la nuit.

L'accès au parc est signalé de façon pérenne depuis les routes départementales.

Chaque éolienne du parc est signalée par l'attribution d'un chiffre 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et le plan d'implantation est tenu à disposition des services de secours.

Article 9 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Concernant le balisage lumineux :

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 10 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus impactantes pour les riverains, dans un délai de douze mois à compter de la date de mise en service en totalité de l'installation pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 7, 8, 9 et 10 du présent titre, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres des 5 dernières années d'exploitations, répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 7, 8, 9 et 10 du présent titre sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 : Cessation d'activité

Outre les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'usage à prendre en compte est le suivant : les terrains sont remis en état (usage agricole), sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme

Article 14 : Les mesures liées à la construction

Les aérogénérateurs sont balisés de jour comme de nuit, conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé.

L'exploitant fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest (Mérignac)

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex) est informé de l'édification des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début des travaux pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur).

Ce même guichet est également averti une semaine avant la période de levage pour passer un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide, pour les cas d'urgence).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il est impératif de prévoir **un balisage diurne et nocturne réglementaire** (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet DGAC dans les meilleurs délais, afin de valider un protocole d'exploitation à appliquer en cas de panne de balisage.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 15 :

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage du réseau HTA 20kV du parc éolien de la SAS RES, implanté sur le territoire de la commune de Savigné, est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du titre I du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 16 :

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 17 :

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article 13 du décret n°2011-1697 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Titre V

Dispositions diverses

Article 18 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - BP 541 - 80 020 Poitiers Cedex) :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture de la Vienne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 19 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée à la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Savigné pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Savigné fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Vienne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pour une durée identique

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté ainsi qu'aux collectivités territoriales consultées au titre de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

l'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de Savigné ainsi qu'au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Poitiers le, 28 août 2018

La préfète



Isabelle DILHAC

ANNEXE

